



Arrêt

**n° 177 745 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collège des Bourgmestre et
Echevins**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été réceptionnée par la partie défenderesse, le 11 décembre 2009.

1.2. Le 31 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La personne qui déclare se nommer [nom et prénom du requérant],
[...]*

s'est présenté (sic) à l'administration communale le 11 Décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 1060 Saint-Gilles, [...]

Il résulte du contrôle du 06/04/2010 et du 05/07/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de compétence de l'auteur de l'acte » et de l'article 133 de la nouvelle loi communale.

A l'appui d'une deuxième branche, elle fait, successivement valoir que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « (...) fait référence au seul Bourgmestre (...) » et que « (...) Messieurs le Bourgmestre et l'Officier d'Etat Civil de la commune de Saint-Gilles ne constituent pas un seul et unique membre du collège des bourgmestr[e] et échevins de cette commune (...) ». Reproduisant le prescrit de l'article 133 de la nouvelle loi communale, elle ajoute que « (...) c'est [le bourgmestre] seul, sous réserve de délégation, qui est en charge d'exécuter les lois fédérales, y compris l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 (...) », et, s'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, elle relève qu'en l'occurrence « (...) aucun écrit ne consacre la délégation de compétence du Bourgmestre à son échevin (...) ». Elle poursuit en invoquant encore que « (...) aucun texte ne permet, par ailleurs, de délégation de l'échevin à l'un de ses fonctionnaires, ici Mme S. [C.] (...) ». Elle en conclut que « (...) la présente décision ne peut être considérée comme ayant été prise par l'autorité compétente (...) ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil observe que l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de ces termes que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

A supposer, par ailleurs, qu'une telle responsabilité relève de la compétence de « l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, règlements et arrêtés de police » que l'article 133 de la nouvelle loi communale réserve au bourgmestre, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante enseigne, ce à quoi il se rallie, que cette disposition prévoit uniquement la possibilité pour le bourgmestre de déléguer cette compétence à l'un de ses échevins exclusivement et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012 et CCE, arrêt n° 112 610 du 23 octobre 2013).

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de donner suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, indique avoir été prise « Pour l'Officier de l'Etat Civil » par une personne dénommée [S.C.], qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise, du reste, aucunement la fonction qu'elle occupe au sein de l'administration communale.

Il ne peut donc être considéré qu'en l'occurrence, la décision querellée émane de l'autorité désignée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour ce faire, ni qu'au regard de l'article 133 de la nouvelle loi communale, la personne dénommée [S.C.] disposait de la compétence requise pour prendre ladite décision.

La note d'observations de la partie défenderesse n'énervé en rien les considérations qui précèdent, étant dépourvue de toute contestation ou argumentation relative aux griefs, rappelés *supra* sous le point 2.1., se rapportant à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué. Un même constat s'impose, s'agissant des documents joints à cette note. La réitération, par la partie défenderesse, alors qu'elle était expressément invitée par le Conseil à s'exprimer, lors de l'audience, au sujet de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, de ce qu'elle n'a aucune observation à faire valoir sur ce point, n'appelle pas d'autre analyse.

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, il apparaît qu'en ce qu'il soutient que « (...) la présente décision ne peut être considérée comme ayant été prise par l'autorité compétente (...) » le premier moyen est, en l'occurrence, fondé. Celui-ci mettant en cause la compétence de l'auteur d'un acte administratif, laquelle touche à l'ordre public, il suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ